SUISSENÉGOCE

Office fédéral de la communication
Mme Gindrat
Mme Aebi
Rue de l'Avenir 44
2501 Bienne

Genève, le 27 octobre 2026

Mesdames,

Nous tenons à vous remercier de nous avoir donné l'occasion d'exprimer notre position sur la proposition d'ajustement des taux d'imposition des sociétés dans le cadre de la révision partielle de l'ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV).

SUISSENÉGOCE représente des entreprises actives dans le négoce de produits agricoles, de métaux et de minerais, ainsi que celles du secteur de l'énergie. Nous représentons également des banques actives dans le financement du commerce international. Nous soutenons une réglementation proportionnée et pragmatique qui ne porte pas préjudice à la Suisse en tant que plaque tournante du négoce des matières premières.

SUISSENÉGOCE a activement soutenu l'initiative « 200 CHF, ça suffit ! ». Notre objectif premier était de veiller à ce que les mesures proposées par le Conseil fédéral en réponse à cette initiative n'entraînent pas une augmentation disproportionnée de la charge financière pesant sur les entreprises de négoce.

En conséquence, nous rejetons fermement le nouveau barème ORTV, en vertu duquel le plafond de l'impôt SERAFE passe de 49,925 CHF à 135,502 CHF — ce qui représente une augmentation injustifiable et inacceptable de 171 % de cet impôt.

L'impôt SERAFE, tel qu'il est actuellement proposé, pénalise lourdement les entreprises du secteur du négoce des matières premières en raison de plusieurs défauts structurels :

- **Absence de prise en compte de la capacité économique :**
 Le législateur a choisi de calculer l'impôt SERAFE sur la base du chiffre d'affaires total d'une entreprise plutôt que sur ses bénéfices. Cette méthode pénalise de manière disproportionnée le secteur du négoce des matières premières, qui, de par sa nature même, opère avec des volumes élevés mais des marges extrêmement faibles (généralement comprises entre 1 et 3 %). Le secteur des matières premières est principalement composé de PME. Dans notre secteur, il est courant qu'une PME comptant 10 salariés génère un chiffre d'affaires global de plusieurs centaines de millions, voire de milliards, de francs, tout en ne réalisant qu'une marge bénéficiaire modeste.

- **Définition imparfaite des PME :**
 Les critères standard utilisés pour définir une PME reposent généralement sur le nombre de salariés, ce qui ne tient pas compte des entreprises disposant d'équipes réduites mais générant un chiffre d'affaires (mondial) élevé. Par exemple, exiger d'une équipe d'environ 10 salariés qu'elle s'acquitte d'une redevance annuelle de radio et de télévision de 135 502 CHF est totalement disproportionné par rapport à la taille de l'entreprise, à sa capacité contributive, à son poids économique et au nombre d'employés.

- **Absence de lien territorial :**
 L'impôt est calculé sur la base du chiffre d'affaires mondial des entreprises suisses. Leur activité se déroule entièrement en dehors de la Suisse; cette assiette ne repose donc sur aucun fondement territorial rationnel. On peut aisément affirmer que l'impôt SERAFE est collecté sur le travail de nos collaborateurs ukrainiens, africains, sud-américains, et asiatiques. Ce sont eux en réalité qui financent les médias suisses via l'impôt SERAFE.

- **Redistribution asymétrique :**
 La forte augmentation de la taxe SERAFE pour les entreprises à chiffre d'affaires élevé sert à compenser le coût de l'exonération d'un plus grand nombre de petites entreprises, garantissant ainsi que la contribution des entreprises à la RTS/SSR reste stable à 180 millions de CHF par an. On ne saurait attendre de notre secteur qu'il subventionne l'ensemble du système dans le cadre d'un modèle de redistribution aussi injuste. Il est inacceptable qu'une taxe exonère 80 % de ceux qui y sont assujettis ! Soit environ 212,200 entreprises.

- **Alourdissement de la charge réglementaire :**
 En raison de leur chiffre d'affaires élevé, les PME actives dans le négoce de matières premières sont imposées par l'impôt minimum BEPS 2ème pilier de 15 % repris par la Suisse. Ainsi, en plus de ces réformes fiscales internationales majeures, cette augmentation significative de l'impôt SERAFE représente une nouvelle charge financière considérable pour les entreprises actives dans le négoce des matières premières et du transport maritime, en particulier celles opérant avec de faibles marges bénéficiaires. Cet impôt sur le chiffre d'affaires en sus de l'impôt sur le revenu nuit à l'attractivité de la Suisse.

Il est impossible de justifier auprès de nos membres qu'une entreprise doive s'acquitter d'un montant pareil au titre de l'impôt SERAFE alors que le calcul de cet impôtl ne reflète pas la capacité économique réelle de l'entreprise.

Le Tribunal administratif fédéral (A-4741/2021) et le Tribunal fédéral (9C_19/2024 et 9C_20/2024) ont jugé que la structure tarifaire dégressive de l'impôt SERAFE des entreprises était inconstitutionnelle. Toutefois, les tribunaux n'ont pas remis en cause

SUISSENÉGOCE

l'utilisation du chiffre d'affaires comme base d'imposition, celle-ci étant prescrite par la loi fédérale. La situation des entreprises à chiffre d'affaires élevé et à faible marge reste donc sans solution et nécessite une révision du cadre juridique.

La révision proposée soulève des préoccupations d'ordre constitutionnel concernant l'égalité devant la loi (art. 8, al. 1, de la Constitution fédérale suisse), les principes d'universalité et d'uniformité de l'imposition ainsi que l'imposition en fonction de la capacité économique (art. 127, al. 2), et la proportionnalité (art. 5, al. 2).

En particulier, l'augmentation significative de la charge fiscale pesant sur les entreprises à fort chiffre d'affaires et à faible marge, combinée à la concentration de cette charge fiscale sur un nombre limité d'entreprises, soulève des questions quant au respect adéquat de ces principes constitutionnels par le barème proposé.

Par conséquent, SUISSENÉGOCE rejette les augmentations proposées de l'impôt SERAFE dans le cadre de la révision partielle de l'ORTV.

En outre, SUISSENÉGOCE demande une révision formelle de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV, art. 70, al. 5), afin de mettre fin à une structure fiscale fondée exclusivement sur le chiffre d'affaires mondial.

Veuillez agréer, Mesdames, nos salutations distinguées.

Florence Schurch
Secrétaire générale